

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019204483

Dossier numéro : 2019-08-28/07

Titre

28 AOUT 2019. - Circulaire relative à l'appréciation du délai pour la réalisation de la modification significative d'une unité de production d'électricité verte

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 09-10-2019 page : 93054

Entrée en vigueur : 09-10-2019

Table des matières

Art. M1-M2

Texte

Article [M1](#). § 1er. Conformément à l'article 15ter, § 1er, alinéa 1, de l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, en cas d'introduction du dossier de demande d'attribution de certificats verts préalablement à l'investissement, une unité de production d'électricité verte est présumée avoir fait l'objet d'une modification significative au plus tard le 31 décembre 2019 si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° le producteur introduit son dossier de demande de reconnaissance de la modification significative au plus tard le 31 décembre 2019;

2° le dossier est complet;

3° les modifications envisagées correspondent effectivement à une modification significative au sens de l'article 15ter, § 1er, alinéas 2 et 6.

Si le dossier est incomplet, la demande est rejetée.

§ 2. En cas d'introduction du dossier de demande après l'investissement, le producteur dont l'unité de production a été significativement modifiée au plus tard le 31 décembre peut introduire son dossier de demande à l'Administration après le 31 décembre 2019.

[Art. M2](#). La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.